

N° 2978.

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
ET SUISSE**

Traité d'arbitrage et de conciliation.  
Signé à Washington, le 16 février  
1931.

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
AND SWITZERLAND**

Treaty of Arbitration and Concilia-  
tion. Signed at Washington,  
February 16, 1931.

quer tout membre de la commission nommé par elle et de lui désigner un successeur. Le président de la commission pourra être révoqué en tout temps à la requête de l'une des Parties contractantes lorsqu'il n'y aura aucun cas pendant devant la commission, à la condition que, si le président a été désigné conformément à la procédure prescrite par les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 45 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue, à La Haye, le 18 octobre 1907, aucune demande de révocation ne pourra être faite avant l'expiration d'un délai de deux années à compter de sa nomination. En cas de vacance de siège et quelle qu'en soit la cause, il sera pourvu aussitôt que possible au remplacement des membres de la commission selon le mode fixé pour leur nomination.

Les membres de la Commission de conciliation recevront une indemnité suffisante pour le temps qu'ils consacreront à l'examen d'un différend soumis à la commission. Chacune des Parties contractantes supportera ses propres frais et une part égale des frais de la commission.

#### *Article IV.*

Lorsque les Parties contractantes se seront mises d'accord pour soumettre un différend à la procédure de conciliation, la commission sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes.

Sauf accord contraire, la commission se réunira au lieu désigné par son président.

La commission peut arrêter ses propres règles de procédure. A défaut de telles règles, elle suivra, autant que possible, la procédure prévue par les articles 18 à 34 inclusivement de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue, à La Haye, le 18 octobre 1907.

La commission présentera son rapport dans le délai d'une année à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes n'abrégent ou ne prorogent ce délai d'un commun accord. Le rapport sera établi en trois exemplaires ; un exemplaire sera remis à chaque gouvernement et le troisième, retenu par la commission pour ses dossiers.

Les Parties contractantes s'engagent à fournir à la commission tous les moyens et facilités nécessaires pour son enquête et son rapport.

appointed by it and may designate his successor. The recall of the President of the Commission will be effected at any such time on the request of either Contracting Party, provided that if the President shall have been elected in accordance with the method prescribed in the fourth, fifth and sixth paragraphs of Article 45 of the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague on October 18, 1907, no request for his recall may be made within a period of two years from the date of his election. Vacancies, from whatever cause, shall be filled as soon as possible in the manner hereinabove provided for the making of original appointments.

Members of the Commission shall receive an adequate honorarium during the time when they are engaged in the performance of duties relating to a case before them. Each of the Contracting Parties will bear its own expenses and one-half of the expenses of the Commission.

#### *Article IV.*

After the Contracting Parties shall have agreed to submit a dispute to conciliation, the Commission shall proceed to the consideration of such dispute upon a request sent to its President by either of them.

The Commission shall meet, in the absence of an agreement otherwise, at the place designated by its President.

The Commission may frame its own rules of procedure. In the absence of such rules it shall follow in so far as practicable the procedure set forth in Articles 18 to 34, inclusive, of the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes concluded at The Hague, October 18, 1907.

The Commission shall submit its report within one year after the date on which the case shall have been submitted to it, unless the Contracting Parties should, in common accord, shorten or extend the time limit. The report shall be prepared in triplicate, one copy shall be presented to each Government and the third retained by the Commission for its files.

The Contracting Parties agree to furnish the Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

Après que le rapport de la commission leur aura été soumis, les parties contractantes se réservent le droit d'agir librement dans la question ayant fait l'objet du différend.

#### *Article V.*

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tout différend qui se serait élevé ou s'élèverait entre elles sur une prévention de nature juridique, à la condition qu'il n'ait pu être résolu par la voie diplomatique ou qu'il n'ait pas été réglé, en fait, à la suite d'un renvoi à la Commission permanente de conciliation constituée conformément aux articles II et III du présent traité.

#### *Article VI.*

Les dispositions de l'article V ne pourront être invoquées dans tout différend dont l'objet :

- a) Relève de la compétence exclusive de l'une ou l'autre des Parties contractantes ;
- b) Affecte les intérêts d'Etats tiers ;
- c) Dépend du maintien ou touche au maintien de l'attitude traditionnelle des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires américaines, communément connue sous le nom de doctrine de Monroe ;
- d) Dépend de l'observation ou touche à l'observation des engagements assumés par la Suisse en conformité du Pacte de la Société des Nations.

#### *Article VII.*

Le tribunal auquel seront soumis les différends d'ordre juridique sera constitué, dans chaque cas particulier, par les Parties contractantes. Toutefois et sauf accord contraire, ce tribunal sera la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye par la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue le 18 octobre 1907. Les décisions relatives au tribunal feront l'objet, dans chaque cas particulier, d'un accord spécial, qui pourvoira, s'il y a lieu, à l'organisation du tribunal, définira

The Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

#### *Article V.*

The Contracting Parties bind themselves to submit to arbitration every difference which may have arisen or may arise between them by virtue of a claim of right, which is juridical in its nature, provided that it has not been possible to adjust such difference by diplomacy and it has not in fact been adjusted as a result of reference to the Permanent Commission of Conciliation constituted pursuant to Articles II and III of this Treaty.

#### *Article VI.*

The provisions of Article V shall not be invoked in respect of any difference the subject matter of which :

- (a) Is within the domestic jurisdiction of either of the Contracting Parties ;
- (b) Involves the interests of third Parties ;
- (c) Depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States of America concerning American questions, commonly described as the Monroe Doctrine ;
- (d) Depends upon or involves the observance of the obligations of Switzerland in accordance with the Covenant of the League of Nations.

#### *Article VII.*

The tribunal to which juridical differences shall be submitted shall be determined in each case by the Contracting Parties but shall, in the absence of other agreement, be the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes concluded October 18, 1907. Decision as to the tribunal shall be made in each case by a special agreement, which special agreement shall provide for the organisation of the tribunal if necessary,

ses pouvoirs, exposera la question ou les questions en litige et déterminera les questions à résoudre.

Cet accord spécial sera dans chaque cas conclu, pour la Suisse, conformément à la Constitution fédérale, et, pour les Etats-Unis d'Amérique, par le Président avec l'avis et le consentement du Sénat.

### *Article VIII.*

Le présent traité sera ratifié par la Suisse conformément à la Constitution fédérale et par le Président des Etats-Unis d'Amérique avec l'avis et le consentement du Sénat.

L'échange des ratifications aura lieu à Washington dans le plus bref délai possible et le traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications. Il demeurera en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été dénoncé sur avis d'une année donné par l'une des parties contractantes à l'autre.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité, en deux exemplaires, chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Washington, le seize février mil neuf cent trente et un.

*L. S. (Signé) Marc PETER.*  
*L. S. (Signé) Henry L. STIMSON.*

Confédération suisse.  
 Chancellerie fédérale.

Pour copie conforme :  
 Berne, le 14 juin 1932.

*Le Chancelier de la Confédération :*  
 Kaeslin.

shall define its powers, shall state the question or questions at issue and shall settle the terms of reference.

Such special agreement shall, in each case, be made on the part of Switzerland in accordance with its constitutional law, and on the part of the United States of America by the President thereof, by and with the advice and consent of the Senate.

### *Article VIII.*

The present treaty shall be ratified by Switzerland in accordance with its constitutional law and by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the treaty shall come into force on the day of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated on notice of one year by either Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate in the French and English languages, both texts having equal force, and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington the sixteenth day of February in the year one thousand nine hundred and thirty-one.